

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Éliane Moreau et monsieur Louis Marchildon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Marchildon, professeur, en remplacement de monsieur Adam Skorek;

— madame Éliane Moreau, professeure agrégée, en remplacement de madame Andrée-Claire Brochu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57077

Gouvernement du Québec

### **Décret 77-2012, 8 février 2012**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé La nouvelle approche d'affectation du territoire public;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient autorisées la diffusion publique de ce plan d'affectation et sa mise en application au regard de la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57078

Gouvernement du Québec

### **Décret 79-2012, 8 février 2012**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Gaéтан Thériault a été nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 108-2009 du 11 février 2009, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaéтан Thériault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 février 2012 pour se terminer le 19 février 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marceau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 février 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 19 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PAUL MARCEAU

---

MADELINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57079

Gouvernement du Québec

## Décret 80-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Lucie Leduc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lucie Leduc membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, madame Lucie Leduc reçoive un traitement annuel de 148 520 \$ à compter du 5 mars 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Lucie Leduc selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57080